


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



15179093

Déposé/Reçu le

14 DEC. 2015

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0450.933.994**

Dénomination

(en entier) : **Conseil International des Radios Télévisions d'Expression Française**

(en abrégé) : **CIRTEF**

Forme juridique : **aisbl**

Siège : **Bld Auguste Reyers, 52 à 1044 BRUXELLES**

Objet de l'acte : **Modification des Statuts en date du 31 octobre 2015 ne requérant ni arrêté royal, ni acte**

CHAPITRE 1 : L'ASSOCIATION

Article 1 : Fondation et dénomination

Il est créé une association sous le nom de Conseil International des Radios-Télévisions d'Expression Française. Ce nom, ainsi que l'acronyme CIRTEF, constituent l'un et l'autre la dénomination officielle de l'association.

Article 2 : Nature du CIRTEF

Le CIRTEF est une association internationale sans but lucratif. C'est un organisme de coopération non gouvernementale, qui regroupe les organismes de radiodiffusion y adhérant en vertu des présents statuts.

Le CIRTEF est une association d'utilité publique et ne poursuit aucun but politique ou commercial.

Texte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 3 : Statut juridique

Le CIRTEF est régi par les présents statuts ainsi que par les dispositions du titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

Article 4 : Durée du CIRTEF

La durée du CIRTEF est illimitée, sous réserve des dispositions des articles 66 et 67.

Article 5 : Organes du CIRTEF

Le CIRTEF compte quatre organes statutaires :

- a) La Conférence Générale
- b) Le Bureau
- c) Le Comité exécutif du Bureau
- d) Le Secrétariat Général

Article 6 : Siège social du CIRTEF

Le siège social du CIRTEF est situé 52 boulevard Auguste Reyers à 1044 Bruxelles, en Belgique. Le siège social de l'association pourra être transféré partout en Belgique sur décision du Bureau ou en un autre lieu sur décision de la Conférence Générale, à publier aux Annexes du Moniteur belge.

Dans tous les cas, le siège social est établi dans les locaux d'un organisme hôte avec lequel le Comité Exécutif conclut un accord de siège.

CHAPITRE II : LE CHAMP D'ACTION

Article 7 : Objet du CIRTEF

Le CIRTEF, qui, sans esprit de lucre, poursuit des buts notamment d'ordre scientifique, artistique et pédagogique a pour objet :

- a) d'établir, à travers le monde, un dialogue permanent, ouvert aux organismes de radiodiffusion qui utilisent entièrement ou partiellement la langue française dans leurs programmes nationaux ou régionaux ;

- b) de soutenir, dans tous les domaines, les intérêts de ses membres et de promouvoir le rôle de la radio et de la télévision en tant que moteur de développement au service de la collectivité ;
- c) d'aider ses membres à accomplir leur mission sociale, culturelle et éducative ;
- d) de promouvoir entre ses membres une large communication d'expériences et de renseignements sur tous les aspects de la radio et de la télévision ;
- e) de favoriser de diverses manières la coopération entre ses membres, notamment par l'assistance mutuelle en matière de gestion, de production et de technique, par l'entraide dans la prestation de services d'experts, dans la formation des personnels, de même que par l'échange et la coproduction d'émissions ;
- f) de permettre, dans le cadre de son activité, la connaissance et le respect des particularités et des aspirations de chacun des pays comptant des membres du CIRTEF ;
- g) d'entretenir des rapports avec les autres organismes à vocation internationale qui peuvent faciliter la poursuite de ses objectifs.

Article 8 : Moyens d'action

A cette fin, le CIRTEF recourt à tout moyen adéquat d'étude et d'action, notamment :

- a) Il est doté d'un Secrétariat Général permanent qui dispose des biens, meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement ;
- b) Il peut organiser ou susciter des colloques, des conférences, des sessions d'étude, d'information et de formation, ainsi que des séances d'écoute ou de visionnage ;
- c) Il peut entreprendre ou susciter des recherches, obtenir des renseignements, constituer et tenir à jour toute documentation et effectuer toute publication sur les questions de la radio et de la télévision et sur les services, les organismes et les activités y afférant ;
- d) Il peut susciter et coordonner des activités et des programmes d'échanges et de coopération entre ses membres ;
- e) Il peut, à leur demande, assister ses membres lors de négociations de diverses natures ou négocier en leur nom.

Article 9 : Activité régionale

Compte tenu des particularités régionales et continentales et dans le but d'aider ses membres à répondre aux besoins propres à leur région, le CIRTEF favorise les activités régionales, notamment en encourageant et en aidant :

- a) L'organisation de conférences ou de colloques ;

- b) La formation de comités ;
- c) La mise sur pied de stages ou de missions de formation ;
- d) L'échange et la coproduction d'émissions.

Article 10 : Relations avec l'O.I.F

L'Organisation Internationale de la Francophonie, ou la Francophonie, est, sous réserve des dispositions de l'article 32, observateur de droit aux sessions du Bureau et de la Conférence Générale du CIRTEF et celui-ci peut assurer une représentation aux réunions appropriées de l'OIF.

Le CIRTEF et l'Organisation peuvent conclure des accords de coopération.

Le Cirtef représente les membres du Sud auprès de TV5, opérateur de la Francophonie.

Article 11 : Relations avec les organisations de médias francophones

Le CIRTEF entretient des relations institutionnelles avec les Médias Francophones Publics , MFP, (en continuité du partenariat avec les Radios Francophones Publiques et avec la Communauté des Télévisions Francophones) dans le but d'assurer une concertation en matière de programmes de radio et de télévision.

Le CIRTEF entretient des relations institutionnelles avec le Réseau de l'Audiovisuel Public de l'Afrique Francophone, RAPAF.

Les MFP et le RAPAF sont invités, sous réserve des dispositions de l'article 32, à participer aux sessions de la Conférence Générale en qualité d'observateurs.

Article 12 : Relations avec d'autres institutions

Le CIRTEF peut conclure avec toute institution des accords de coopération pouvant aider à la poursuite de ses objectifs et il peut prendre, en accord avec elle, les dispositions appropriées pour assurer une représentation à leurs réunions respectives.

CHAPITRE III : LES MEMBRES

Article 13 : Catégorie des membres

Le terme admis utilisé dans les articles suivants est applicable aux membres retenus définitivement par la Conférence générale.

Ces membres du CIRTEF se répartissant en trois catégories :

- a) Les membres actifs ;

- b) Les membres associés ;
- c) Les membres de soutien.

Le terme coopté vise les membres pour qui le Bureau ou la Conférence générale accepte une adhésion provisoire de deux à quatre ans au plus. Il s'agit de :

- a) Membre coopté.

Article 14 : Membres actifs

Peuvent seuls être membres actifs du CIRTEF et ne peuvent être admis qu'en cette qualité :

- a) Les organismes de radiodiffusion légalement constitués suivant les lois et usages de leur pays d'origine qui utilisent entièrement ou partiellement la langue française dans leurs programmes nationaux et régionaux ;
- b) Les organismes de radiodiffusion légalement constitués suivant les lois et usages de leur pays d'origine qui assurent un service international francophone depuis un pays où le français est langue véhiculaire.

Article 15 : Membres associés

Peuvent seuls être membres associés et ne peuvent être admis qu'en cette qualité les organismes qui, sans répondre à la définition statutaire des organismes de radiodiffusion, font néanmoins, de l'avis de la Conférence Générale sur recommandation du Bureau, une contribution directe au développement de la radiodiffusion.

Article 16 : Membres de soutien

Peuvent être membres de soutien et ne peuvent être admis qu'en cette qualité, les organismes ou les services qui ne répondent pas aux critères des articles 14 et 15 mais peuvent, de l'avis de la Conférence Générale sur recommandation du Bureau, aider le CIRTEF à atteindre ses objectifs.

Peuvent également être admis, à titre exceptionnel, comme membres de soutien, les personnes physiques ou morales qui peuvent, de l'avis de la Conférence Générale, sur recommandation du Bureau, aider le CIRTEF à atteindre ses objectifs.

Article 16bis : Membres cooptés

Peut être membre coopté, un organisme tel que ceux visés aux articles 14, 15 et 16 qui n'est pas encore admis dans ces catégories de membres et qui de l'avis d'un membre actif peut appuyer efficacement dans ses activités au Cirtef.

Tout membre actif en règle de ses cotisations peut proposer, au Secrétaire général qui en informe le Bureau de Direction, un de ces organismes comme membre coopté du Cirtef, s'il

estime que ce dernier peut jouer un rôle dans la mission du Cirtef ou peut l'aider lui-même dans son partenariat avec le Cirtef. Il peut en proposer au plus deux. La Conférence générale, sur recommandation du Bureau de direction, accorde le statut de membre coopté pour deux ans et fait une évaluation au terme.

Tout membre coopté peut demander au secrétaire général, qui en informe le Président et les membres du Bureau, un autre statut de membre au bout de la première ou de la deuxième année. Dans le dernier cas, il peut aussi demander une prolongation pour rester dans le même statut de membre coopté mais au plus pour deux ans encore seulement.

Le membre coopté ne paie pas de cotisation et détermine seul son apport aux activités du Cirtef et la forme de celui-ci et les moyens associés qu'il met en œuvre ou qu'il met à la disposition du Cirtef. Il n'a aussi droit à aucun service particulier du Cirtef à son profit.

Article 17 : Modalités d'admission

Les membres du CIRTEF sont admis par la Conférence Générale selon les dispositions des présents statuts. La procédure suivante s'applique à l'admission des membres :

- a) Les demandes d'admission doivent parvenir au siège du CIRTEF par lettre recommandée, signée par l'administrateur principal de l'organisme requérant, et adressée au Secrétaire Général ;
- b) La demande doit être accompagnée de la liste des noms et des titres des principaux responsables de l'organisme ainsi que des coordonnées précises qui permettent la communication avec cet organisme ;
- c) Le Secrétaire Général doit, dès qu'il est en possession d'une demande, s'assurer de sa validité et transmettre copie du dossier à chacun des représentants qui rendent une décision provisoire à la séance subséquente du Bureau ;
- d) La décision provisoire d'admettre un membre doit être confirmée par la Conférence Générale en fonction de l'article 34 sur la procédure de vote ;
- e) Le Secrétaire Général avise l'organisme intéressé de toute décision prise et, dans le cas d'un refus, en précise les motifs ;
- f) La qualité de membre est acquise à partir du moment de la signature, d'une part par l'administrateur principal de l'organisme requérant ou son fondé de pouvoir et d'autre part par le Président du CIRTEF ou son fondé de pouvoir, de l'acte d'adhésion reproduit à l'annexe 1 des présents statuts, sous condition du versement de la première cotisation.

Article 17 bis : Modalités de cooptation

Un membre coopté du CIRTEF est retenu par la Conférence Générale selon les dispositions des présents statuts. La procédure suivante s'applique à ce type de membre:

- a) La demande de cooptation motivée doit parvenir au siège du CIRTEF par lettre recommandée, signée par l'administrateur principal de l'organisme requérant, et adressée au Secrétaire Général ;
- b) La demande doit être accompagnée de la liste des noms et des titres des principaux responsables de l'organisme à coopter ainsi que des coordonnées précises qui permettent la communication avec cet organisme ;
- c) Le Secrétaire Général doit, dès qu'il est en possession d'une demande, s'assurer de sa validité et transmettre copie du dossier à chacun des représentants qui rendent une décision provisoire à la séance subséquente du Bureau ; dès la décision favorable du Bureau de direction le membre est considéré comme coopté en attendant la décision définitive de la Conférence générale qui seule fera foi à partir de ce moment.

Article 18 : Droits des membres actifs

Les membres actifs ont :

- a) Droit de vote aux sessions de la Conférence Générale ;
- b) Droit de participer à toutes les activités du CIRTEF et d'en bénéficier.

Article 19 : Droits et privilèges des membres associés et des membres de soutien

Les membres associés ont :

- a) Droit d'intervenir aux sessions de la Conférence Générale ;
- b) Droit de participer à l'échange d'information ;
- c) Le privilège de participer aux autres activités du CIRTEF.

Les membres de soutien ont le droit de participer et d'intervenir aux sessions de la Conférence Générale.

Article 20 : Obligations des membres

Tout membre s'engage à collaborer activement à la poursuite des objectifs du CIRTEF et à verser la cotisation établie selon les dispositions statutaires. Son adhésion implique son acceptation des statuts.

Article 21 : Démission d'un membre

Tout membre qui entend démissionner du CIRTEF doit annoncer son intention par écrit au Secrétaire Général qui en informe immédiatement les membres du Bureau.

L'organisme est réputé démissionnaire dès que la Conférence Générale en a pris acte.

L'organisme démissionnaire doit s'acquitter de toutes les obligations financières et autres qu'il a contractées au sein du CIRTEF au titre de la biennale en cours.

Article 22 : Démission par défaut

Tout membre qui ne satisfait pas aux dispositions statutaires est considéré comme démissionnaire six mois après qu'il en a reçu notification par lettre recommandée du Bureau, sauf régularisation de sa situation dans ce délai. Sa démission intervient alors dans les mêmes conditions qu'une démission volontaire, sous réserve d'un droit d'appel suspensif devant la Conférence Générale, selon les dispositions de l'article 35.

CHAPITRE IV – LA CONFERENCE GENERALE

Article 23 : Pouvoirs de la Conférence Générale

La Conférence Générale est l'organe suprême du CIRTEF. Ses décisions sont sans appel et sont prises par consensus ou, au besoin, selon les dispositions de l'article 34, paragraphe e).

Article 24 : Composition de la Conférence Générale

La Conférence Générale est constituée par l'ensemble des chefs de délégation et des délégués des membres actifs et associés du CIRTEF, convoqués par le Président via courriel, fax ou voie postale.

Article 25 : Sessions ordinaires de la Conférence Générale

La Conférence Générale se réunit en session ordinaire au moins tous les deux ans. La session a lieu dans le pays de l'organisme-membre désigné hôte lors de la session précédente, sauf si le Bureau du CIRTEF en dispose autrement en cas d'empêchement. L'hôte assure, avec l'assistance du Secrétariat Général, l'organisation de la session.

Article 26 : Sessions extraordinaires de la Conférence Générale

Sauf opposition de la majorité absolue des membres actifs, le Bureau du CIRTEF peut convoquer des sessions extraordinaires de la Conférence Générale. Les membres doivent être avisés trois mois à l'avance par lettre recommandée spécifiant les dates, les lieux et les motifs de la convocation. Les questions supplémentaires que les membres désirent porter à l'ordre du

jour de la session extraordinaire doivent être soumises au Secrétaire Général quarante-cinq jours avant la tenue de la session.

Article 27 : Droit de vote à la Conférence Générale

Seuls les membres actifs s'étant acquittés de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédente disposent du droit de vote aux sessions de la Conférence Générale. Chacun des membres actifs dispose d'une voix, exprimée par le chef de délégation.

Article 28 : Chef de délégation

Le chef de délégation est l'administrateur principal de l'organisme-membre ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par un écrit remis au Secrétaire Général.

Article 29 : Absence lors d'une session

Lorsqu'un membre actif ne peut être représenté à une session de la Conférence Générale, il doit en informer le Secrétaire Général sitôt que survient l'empêchement. Dans ce cas et à titre exceptionnel, son droit de vote à la Conférence Générale peut être exercé par un autre membre actif, mandaté à cet effet par voie de procuration écrite remise au Secrétaire Général. Ce privilège ne peut être exercé par le même membre lors de deux sessions consécutives. Aucun membre actif ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 30 : Quorum de la Conférence Générale

Le quorum de la Conférence Générale est atteint lorsque la majorité absolue des membres actifs s'étant acquittés de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédente y sont présents.

Article 31 : Observateurs

Le Secrétaire Général, avec l'approbation du Président peut accorder à toute personne physique ou morale et à toute institution dont il juge la présence utile aux débats ou à la suite des objectifs du CIRTEF, le statut d'observateur aux sessions ou à certaines séances de la Conférence Générale. Le Président peut accorder aux observateurs le droit d'être entendus par la Conférence Générale, sauf objection de celle-ci.

Article 32 : Huis clos

Le Président peut en tout temps, dans le cadre des sessions de la Conférence Générale, réunir à huis clos soit l'ensemble des délégués, soit les chefs de délégation.

Article 33 : Ordre du jour des sessions ordinaires

L'ordre du jour des sessions ordinaires de la Conférence Générale est déterminé par le Président sur proposition du Secrétaire Général.

Les membres qui désirent porter des questions à l'ordre du jour doivent les soumettre par écrit au Secrétaire Général au moins quarante-cinq jours avant la tenue de la session.

L'ordre du jour final ainsi que la documentation doivent être communiqués aux membres trente jours avant la tenue de la session.

L'ordre du jour doit obligatoirement comprendre les questions suivantes qui relèvent exclusivement de la compétence de la Conférence Générale :

- a) Rapport du Président et approbation ;
- b) Rapport du Secrétaire Général et approbation ;
- c) Etude et approbation des propositions du Bureau s'il y a lieu ;
- d) Etude et approbation des derniers états financiers certifiés ;
- e) Examen des recours contre une décision du Bureau ou du Comité Exécutif ;
- f) Acceptation des nouveaux membres et information sur les demandes non recevables et les démissions ;
- g) Modification éventuelle des statuts ;
- h) Etablissement du programme et du budget pour l'exercice biennal en ce qui concerne l'échelle des cotisations ;
- i) Choix des représentants du Bureau ;
- j) Nomination du Commissaire aux comptes pour l'exercice biennal suivant ;
- k) Examen et approbation des rapports des commissions et des groupes de travail ;
- l) Création des commissions et des groupes de travail s'il y a lieu ;
- m) Approbation, comme dernier sujet, à l'ordre du jour, du procès-verbal des décisions de la Conférence Générale qui se termine.

Article 34 : Procédure lors des sessions de la Conférence Générale

Le Président fixe la procédure à suivre aux sessions de la Conférence Générale mais il est tenu de respecter les dispositions statutaires suivantes :

- a) Le Président dirige et règle les débats ;

- b) Le Secrétaire Général agit comme secrétaire de la Conférence, établit la liste des présences et dresse le procès-verbal des décisions qui doit être approuvé par les membres avant la clôture de la session ; Les procès-verbaux des décisions de la Conférence Générale seront consignés dans un registre qui sera conservé au siège social de l'Association ; Une copie du procès-verbal sera portée à la connaissance de chaque membre par voie postale au plus tard dans le mois suivant la tenue de la session ;
- c) Le vote à la Conférence Générale se fait normalement sur appel des membres actifs par le Président, mais l'on a recours au scrutin secret dans le cas où au moins cinq membres actifs le demandent ;
- d) Pour être recevable, toute proposition doit être présentée par un chef de délégation ;
- e) Lorsqu'il n'y a pas consensus sur une décision ou une recommandation de la Conférence Générale, et si la proposition est maintenue, le Président demande le vote et la proposition est adoptée à la majorité des deux-tiers des chefs de délégation des membres actifs présents et votants, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote ;
- f) Sauf décision contraire de la Conférence Générale, ses délibérations et la documentation y relative ont un caractère privé ;
- g) Le programme de la session doit obligatoirement comporter une séance plénière inaugurale, une séance plénière électorale et une séance plénière de clôture.

Article 35 : Appel des décisions du Bureau

Les décisions de Bureau sont assujetties au droit d'appel devant la Conférence Générale. Sous réserve des dispositions de l'article 22, la procédure suivante s'applique :

- a) L'appel doit être signifié par écrit au Secrétaire Général avant la tenue de la Conférence Générale ;
- b) L'avis d'appel doit faire état des points de droit et des références statutaires sur lesquels l'appel est fondé ;
- c) Le bureau est tenu de soumettre l'appel à la considération et au vote de la Conférence Générale qui se prononce selon les dispositions de l'article 34, paragraphe e).

CHAPITRE V – LE BUREAU ET LE COMITE EXECUTIF DU CIRTEF

Article 36 : Attributions du Bureau

Le Bureau du CIRTEF est l'organe chargé de donner suite, entre les sessions de la Conférence Générale, aux décisions de celle-ci.

Ses attributions sont les suivantes :

- a) Accepter et refuser provisoirement les demandes d'admission ;
- b) Notifier à tout membre qui ne satisfait pas aux obligations statutaires qu'il sera considéré comme démissionnaire six mois après cette notification, sauf régularisation de la situation ;
- c) Créer, selon le vœu de la Conférence Générale ou selon les besoins, des groupes de travail dont il détermine le mandat et décider des suites à donner à leurs recommandations ;
- d) Soumettre à la Conférence Générale un programme d'activité et un budget biennal ;
- e) Procéder aux ajustements du budget annuel en fonction des possibilités et des activités, étant entendu qu'il ne peut en aucun cas engager les membres au-delà de la cotisation annuelle fixée par la Conférence Générale ;
- f) Etablir, dans la forme qu'il juge appropriée, des règles de procédure administrative qui permettent, dans le cadre des présents statuts, la conduite harmonieuse des affaires courantes du CIRTEF ;
- g) Examiner le rapport d'activités et les états financiers certifiés et approuver provisoirement les comptes jusqu'à leur prochaine soumission biennale à la Conférence Générale pour ratification ;
- h) Entendre les rapports des groupes ad hoc et des commissions créés par la Conférence Générale ou le Bureau.

Article 37 : Composition du Bureau

Le Bureau du CIRTEF se compose de minimum 12 membres, étant les représentants suivants :

- a) Le Président, qui représente l'ensemble des membres ;
- b) Un Vice-Président et quatre représentants de l'Afrique et de l'Océan Indien, soit cinq personnes, deux d'entre elles représentant l'Afrique de l'Ouest, deux l'Afrique Centrale et un l'Océan Indien ;
- c) Un Vice-Président représentant les Amériques ;
- d) Un Vice-Président représentant le Maghreb, le Moyen Orient et l'Asie ;
- e) Un Vice-Président et deux représentants de l'Europe soit trois personnes, deux d'entre elles devant représenter les organismes de France et la troisième les autres membres de cette zone ;
- f) Un représentant des réseaux de la chaîne multilatérale francophone TV5 ;

- g) Un représentant de l'organisme-hôte du siège du CIRTEF, au cas où celui-ci n'est pas membre du Bureau.

Article 38 : Choix des représentants du Bureau

La Conférence Générale choisit les représentants qui composent le Bureau du CIRTEF selon les dispositions statutaires suivantes :

- a) Seuls les membres actifs peuvent occuper un poste au Bureau et ce sont les organismes et non les individus qui sont titulaires des postes ;
- b) L'administrateur principal de l'organisme- membre qui détient le poste de Premier Vice-Président accède en principe à la présidence ; s'il décline, il y a élection à la majorité simple ;
- c) La Conférence Générale désigne la zone d'où proviendra le Premier Vice-Président ;
- d) Les chefs de délégation de chacune des zones se réunissent à huis clos et procèdent à l'élection, à la majorité simple, de leur Vice-Président et, s'il y a lieu, de leurs autres représentants ; chaque zone se nomme un modérateur qui rend compte du résultat en séance plénière ;
- e) Le Vice-Président de la zone désignée en vertu du paragraphe c de cet article devient Premier Vice-Président du CIRTEF.

Article 39 : Mandat des représentants

Le mandat des représentants entre en vigueur sitôt le nouveau Bureau constitué ; il est biennal et renouvelable; Les mandats ne sont pas rétribués ;

Article 40 : Vacances au Bureau

En cas de vacances au Bureau, les dispositions statutaires suivantes s'appliquent :

- a) Lorsqu'un représentant ne peut plus siéger au Bureau, il est remplacé par une personne que désigne l'administrateur principal de l'organisme dont il était le délégué ; dans le cas du Président et du Premier Vice-Président, cette personne doit être l'administrateur principal ou son fondé de pouvoir ;
- b) Un représentant est réputé avoir démissionné dès que l'organisme dont il était le délégué cesse d'être membre du CIRTEF ; son poste reste vacant sauf dans le cas du Président et du Premier Vice-Président ;
- c) Lorsque l'organisme d'où provient le Président cesse d'être membre du CIRTEF, le Premier Vice-Président assume dès lors la présidence ;

- d) Lorsque l'organisme d'où provient le Premier Vice-Président cesse d'être membre du CIRTEF, le Bureau désigne, parmi les autres Vice-Présidents, un nouveau Premier Vice-Président ;
- e) Lorsque le Premier Vice-Président doit assumer la présidence pour le reste de la durée d'un mandat, le Bureau désigne un Président suppléant parmi les autres Vice-Présidents.

Article 41 : Fonctions du Président

En plus des prérogatives qui lui sont expressément attribuées par les statuts, le Président assume l'autorité du Bureau entre les séances de celui-ci et consulte au besoin les Vice-Présidents. Les Vice-Présidents, de concert avec le Président et le Secrétaire Général, jouent un rôle d'animateur du CIRTEF dans leurs régions respectives.

Au sein du Bureau est constitué un Comité Exécutif, formé par le Président et les quatre Vice-Présidents, qui se réunit, en procédure d'urgence, sur convocation du Président, pour assurer les fonctions du Bureau par délégation de pouvoirs.

Le Secrétaire Général assiste aux réunions avec voix consultative.

Article 42 : Président suppléant

Le Premier Vice-Président est en principe le président suppléant ; sinon, le Président suppléant est désigné par le Bureau parmi les Vice-Présidents. Le Président suppléant dirige les séances du Bureau en l'absence du Président et en cas d'incapacité temporaire de ce dernier, il assume les fonctions du Président.

Article 43 : Convocation du Bureau et du Comité Exécutif

Le Président convoque par courriel, par fax ou par voie postale les séances du Bureau et du Comité Exécutif et détermine l'endroit où elles auront lieu. Il informe les organismes-membres de ces instances de l'ordre du jour, de la date et du lieu de la réunion.

Article 44 : Séances statutaires du Bureau

Le bureau doit obligatoirement se réunir en séance statutaire une fois pendant le premier semestre de chaque année. Il y étudie et approuve provisoirement les états financiers certifiés de l'année précédente, entend le rapport d'activités du Secrétaire Général et règle toutes les autres questions.

Il se réunit également :

- a) A la veille de chaque Conférence Générale ;
- b) Aussi souvent que nécessaire à l'occasion des Conférences Générales ;

- c) A la suite de son élection pour régler toute question relative au transfert des pouvoirs ;
- d) A la demande de trois Vice-Présidents.

Article 45 : Procédure lors des séances du Bureau et du Comité Exécutif

Le Président dirige et règle les débats aux séances du Bureau et du Comité Exécutif, mais il est tenu de respecter les dispositions statutaires suivantes :

Pour les réunions du Bureau :

- a) Sauf en ce qui a trait au Président et au Premier Vice-Président s'il doit agir comme Président suppléant, un représentant peut être remplacé aux séances du Bureau par une personne dûment autorisée par l'administrateur principal de son organisme ;
- b) La présence de six représentants constitue le quorum du Bureau ;
- c) Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote ;
- d) Chacun des représentants dispose d'une voix ;
- e) En cas d'égalité des voix, le Président peut exercer le vote prépondérant ;
- f) Le Secrétaire Général participe aux délibérations du Bureau sans disposer du droit de vote ; il agit à titre de Secrétaire du Bureau, établit la liste des présences et dresse le procès-verbal ;
- g) En fonction de l'ordre du jour, le Président peut inviter, de son propre chef ou sur demande, à titre d'observateur, tout membre ou toute personne dont il juge la présence utile, à participer aux travaux du Bureau.

En ce qu'il s'agit du Comité Exécutif :

La présence de trois représentants constitue le quorum.

Les alinéas b) c) d) e) f) g) s'appliquent aux réunions du Bureau, s'appliquent également aux réunions du Comité Exécutif.

Article 46 : Dispense à l'égard des membres

Le Bureau peut dispenser un membre de son obligation d'obtempérer à une décision de la Conférence Générale pour des raisons impérieuses, notamment lorsqu'il y a incompatibilité avec le droit national du pays dont le membre relève.

CHAPITRE VI – LE SECRETAIRE GENERAL

Article 47 : Rôle du Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est l'organe permanent de gestion du CIRTEF. Il est placé sous l'autorité directe du Secrétaire Général.

Article 48 : Siège du Secrétaire Général

Le Secrétariat Général est situé au siège du CIRTEF.

Article 49 : Effectif du Secrétariat Général

L'effectif du Secrétariat Général comprend le Secrétaire Général ainsi que le personnel d'encadrement et d'exécution autorisé par la Conférence Générale.

Les contrats d'engagement du personnel permanent d'encadrement doivent être approuvés par le Président qui en informe le Bureau.

Le Bureau détermine les émoluments, rémunérations accessoires et autres avantages sociaux en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur dans le pays du siège, dans les limites fixées à cet effet au budget voté par la Conférence Générale.

Article 50 : Choix du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est choisi par la Conférence Générale sur proposition des organismes membres actifs et sur recommandation du Bureau, pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Les candidatures doivent parvenir au Bureau au moins six mois avant le terme du mandat de quatre ans pour examen et recommandation à la Conférence Générale.

Lorsque le poste devient vacant, le Bureau en informe les membres et recherche des candidatures qui doivent être soumises deux semaines avant la réunion au cours de laquelle le Bureau examinera les candidatures.

En cas d'empêchement ou démission du Secrétaire Général, le Président, après avoir consulté les Vice-Présidents, prend des dispositions pour assurer la bonne marche du Secrétariat jusqu'à la réunion subséquente du Bureau qui désigne alors un Secrétaire Général intérimaire qui reste en poste jusqu'à la prochaine session de la Conférence Générale.

Article 51 : Fonctions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général dirige les services permanents et assure la conduite générale des affaires courantes du CIRTEF dans le cadre des statuts et des règles de procédure administrative et selon le plan de travail et le budget approuvés. Il relève de l'autorité du Bureau.

Sans préjudice de dispositions particulières des présents statuts, le Secrétaire Général est habilité à signer tous les actes qui engagent le CIRTEF, sans avoir à justifier de ses pouvoirs envers les tiers.

Il peut déléguer sa signature, si besoin est, au personnel du CIRTEF, selon un protocole approuvé par le Bureau.

Il doit notamment :

- a) assurer l'exécution des décisions de la conférence générale, du bureau et du comité exécutif du bureau ;
- b) assurer la gestion du personnel, des biens et des fonds dans les limites des budgets autorisés ;
- c) représenter le CIRTEF vis-à-vis des tiers et dans les actes officiels ;
- d) planifier les sessions de la conférence générale et les séances du bureau et du comité exécutif du bureau et assurer le secrétariat de ces organes dont il dresse les procès-verbaux et les actes officiels ;
- e) coordonner l'activité des groupes de travail ;
- f) conclure des accords de coopération avec d'autres institutions pouvant aider le CIRTEF à atteindre ses objectifs ;
- g) soumettre au bureau et ensuite adresser à tous les membres, chaque année, un rapport d'activités et des états financiers détaillés et faire parvenir à tous les membres, dans les meilleurs délais, le procès verbal des réunions du bureau et les actes de la conférence générale ;
- h) maintenir la liaison avec les membres, les tenir au courant des activités et contribuer, dans la mesure des moyens du secrétariat, aux divers programmes ;
- i) organiser son remplacement pendant ses périodes d'indisponibilité ou de congé, selon un protocole approuvé par le bureau.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article : 52 Langue de Travail

Le français est la langue de travail du CIRTEF.

Article 53 : Limites des responsabilités

Le CIRTEF répond de ses engagements à concurrence du total de son actif. La responsabilité financière des membres est strictement limitée au montant de leur cotisation et aux engagements qu'ils ont contractés envers le CIRTEF.

Article 54 : Action en justice

Le Président ou le Secrétaire Général est autorisé à ester ou à comparaître en justice au nom du CIRTEF.

Article 55 : Cours légal

Les budgets et les comptes du CIRTEF sont établis dans le cours légal du pays où est situé le siège du CIRTEF.

Article 56 : Exercice administratif et financier

L'administration du CIRTEF se fait dans le cadre d'un exercice biennal qui débute le premier janvier qui suit la tenue de chacune des sessions ordinaires de la Conférence Générale et qui se termine le 31 décembre, deux ans plus tard. Des états financiers et des rapports d'activités sont préparés pour chaque année civile et sont fournis à tous les membres. Ces comptes annuels sont approuvés provisoirement par le Bureau qui les soumettra ensuite à la prochaine Conférence Générale pour ratification des deux ans.

Article 57 : Origine des Fonds

Le CIRTEF est financé par les cotisations des membres et par des dons, legs, donations, subventions et autres sources de fonds que le bureau juge acceptables et qui doivent être révélées à la conférence générale.

Article 58 : Budget

Le budget du CIRTEF est établi par le Bureau et approuvé par la Conférence Générale pour chacune des années de l'exercice biennal suivant.

Article 59 : Cotisation des membres

La cotisation des membres est établie par la Conférence Générale sur proposition du Bureau. Elle est obligatoire et doit être versée annuellement au plus tard le 31 mars, en monnaie convertible. Le montant de cette cotisation ne peut être modifié entre les sessions de la Conférence Générale. Cette cotisation marque l'adhésion aux objectifs du Cirtef et n'est pas une contrepartie de services.

Article 60 : Fonds de réserve

S'il y a des surplus au budget, ils sont versés à un fonds de réserve et le Bureau en autorise l'utilisation pour combler tout déficit ou pour financer des projets de coopération d'intérêt général.

Article 61 : Règles d'administration financière

Le Bureau fixe des règles qui permettent la saine administration financière et la tenue des livres de comptabilité.

Article 62 : Services particuliers

Les membres qui désirent obtenir des services particuliers du CIRTEF en défraient le coût, s'il y a lieu.

Article 63 : Caisse-voyage

Dans le but de faciliter la participation des membres actifs pour lesquels il est difficile de faire autoriser rapidement des frais de mission, le CIRTEF administre, indépendamment de son budget, une caisse-voyage qui fonctionne selon les modalités suivantes :

- a) Le versement de la contribution à la caisse-voyage fixée par la Conférence Générale sur proposition du Bureau présentée dans le cadre des propositions budgétaires, est facultative ;
- b) Dans le cas des membres actifs qui ont versé la contribution facultative à la caisse-voyage au cours des deux exercices financiers précédant la Conférence Générale, le CIRTEF assume les frais de déplacement du chef de délégation à l'occasion de la Conférence Générale et lui verse le per diem fixé par le Bureau à titre de frais de séjour.

CHAPITRE VIII- DISPOSITIONS FINALES

Article 64 : Amendement aux statuts

Toute modification concernant un changement de statuts ou de dispositions financières devra d'abord être soumise et étudiée par le Bureau de Direction.

Les présents statuts peuvent être modifiés par la Conférence Générale selon la procédure suivante :

- a) Sur proposition articulée d'un membre actif, du Comité Exécutif ou d'une commission ad hoc créée par le Bureau ;
- b) La proposition articulée doit être adressée à tous les membres en même temps que l'ordre du jour, au moins trente jours avant la Conférence Générale ;
- c) La proposition n'est recevable par la Conférence Générale que si elle fait l'objet d'une recommandation du Bureau lui-même ;
- d) Les amendements sont adoptés selon les dispositions de l'article 23.

Article 65 : Continuité des pouvoirs exécutifs

Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit :

- a) La Conférence ne peut se réunir en session ordinaire, les représentants demeurent en fonction et le Bureau assure la continuité du CIRTEF jusqu'à ce qu'il soit possible de tenir une session de la Conférence Générale ;
- b) Ni la Conférence Générale, ni le Bureau ne peuvent tenir de sessions ou de séances statutaires, les représentants disponibles et le Secrétaire Général assurent la continuité du CIRTEF jusqu'à ce qu'il soit possible de réunir le Bureau ou de tenir une session de la Conférence Générale.

Article 66 : Dissolution sur proposition

Le CIRTEF peut être dissout sur proposition articulée d'un membre actif, soumise au Bureau au moins un an avant la session de la Conférence Générale.

Dans ce cas, la procédure suivante s'applique :

- a) Telle proposition est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour et l'articulation de l'auteur de la proposition de même que la recommandation du Bureau doivent être expédiées aux membres six mois avant la session de la Conférence Générale ;
- b) La proposition est adoptée aux deux tiers des voix des membres présents et votants, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote ;
- c) La dissolution entre en vigueur au moment que fixe la Conférence Générale, selon les modalités qu'elle établit, sous réserve des dispositions de l'article 68.

Article 67 : Dissolution par défaut

Le CIRTEF peut être dissout par défaut, c'est-à-dire lorsqu'il s'est avéré impossible de tenir deux sessions statutaires consécutives de la Conférence Générale et qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que la situation revêt un caractère irréversible, les mandataires qui assurent la continuité étant alors habilités à procéder à la dissolution et répartir l'actif conformément aux dispositions de l'article 68.

Article 68 : Partage de l'actif

En cas de dissolution du CIRTEF, l'actif net est réparti entre les membres en règle à concurrence de leurs apports. Le solde éventuel d'actif net devra être affecté à une fin désintéressée. La Conférence Générale peut toutefois décider de transférer l'intégralité de l'actif net à un autre organisme dont les buts sont en harmonie avec ceux du CIRTEF.

Article 69 : Interprétation des statuts

Le Bureau du CIRTEF se prononce, au besoin, sur toute question relative à l'interprétation des présents statuts. Sa décision est assujettie au droit d'appel devant la Conférence Générale qui se prononce alors à la majorité des deux-tiers, sauf dans le cas des dispositions concernant les engagements financiers des membres, auquel cas la Conférence Générale se prononce à l'unanimité.

Article 70 : Disposition générale

Tout ce qui n'est pas envisagé par les présents statuts sera régi par les dispositions du titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.